

Arrêté du maire portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale dans le domaine de la circulation et du stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et dans le domaine de l'habitat

Le Maire de la commune de Saint Nicolas lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 5211-9-2 et L. 5215-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2012 prononçant la création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la Communauté Urbaine d'Arras issue de la fusion de la communauté Urbaine d'Arras et de la communauté de communes de l'Artois et adjonction des communes de Boiry-Becquerelle, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Guémappe, Héninel, Hénin-sur-Cojeul et Saint-Martin-sur-Cojeul ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la Communauté Urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 fixant les compétences de la Communauté Urbaine d'Arras ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 09 avril 2026 relative à l'élection du président de ladite Communauté ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales institue un transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale que les maires détiennent notamment dans le domaine de la circulation et du stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et dans le domaine de l'habitat (prérogatives détenues en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code), au profit du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres ;

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert ;

CONSIDÉRANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - décide de s'opposer au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation et de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi au président de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 2 - décide de s'opposer au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat (prérogatives détenues en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code) au président de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas lez Arras,
Le 11 septembre 2026
Le Maire,



Stéphane FOURNIER

Accusé de réception en préfecture
062-216207647-20260911-152ADM11092026-AR
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026